

services touristiques de nature financière désigne les services financiers fournis par une entité qui ne répond pas à la définition d'une institution financière donnée à l'article 1706.

Article 2 - Obligations

1. Le présent chapitre s'applique à toutes les mesures liées au commerce des services de tourisme, mesures qui comprennent

- a) la fourniture de services de tourisme sur le territoire d'une Partie, à titre individuel ou avec les membres d'une association professionnelle d'agents de voyages,
- b) la nomination, l'emploi et la désignation d'agents ou de représentants sur le territoire d'une Partie pour y fournir des services de tourisme,
- c) l'établissement, sur le territoire d'une Partie, de bureaux de vente ou de franchises désignées, et
- d) l'accès aux réseaux de télécommunications de base.

2. À condition que ces activités de promotion ne comprennent pas la fourniture de services de tourisme dans un but lucratif, chaque Partie peut promouvoir officiellement sur le territoire de l'autre Partie les occasions de voyage et de tourisme dans son propre territoire, y compris la réalisation de promotions communes avec des entreprises de tourisme de cette Partie et les gouvernements des provinces, des États et des administrations locales.

3. Les Parties reconnaissent que l'imposition ou la perception de droits ou de frais au départ ou à l'arrivée des touristes entrave la libre circulation des services de tourisme. Si de tels droits ou frais sont imposés, ils le seront d'une manière compatible avec l'article 1402 et leur montant sera limité au coût approximatif des services rendus.

4. Sauf d'une manière conforme à l'article VIII des Statuts du Fonds monétaire international, ni l'une ni l'autre Partie n'imposera de restrictions quant à la valeur des services de tourisme que ses résidents ou les personnes qui visitent son territoire peuvent acheter de personnes de l'autre Partie.